



ACADÉMIE DE STRASBOURG

Liberté
Égalité
Fraternité

Rectorat

Tél. 03 88 23 37 37
Mel : ce.sg@ac-strasbourg.fr
6 rue de la Toussaint
67975 Strasbourg Cedex 9

SGA/2023-101

Strasbourg, le 14 septembre 2023

La secrétaire générale d'académie

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement

Madame et Monsieur les Inspecteurs de l'Éducation nationale
de l'ASH du Bas-Rhin et du Haut-Rhin

Messieurs les directeurs académiques des services de
L'Éducation nationale du Bas-Rhin et du Haut-Rhin

Mesdames et Messieurs les IA-IPR, IEN ET- EG

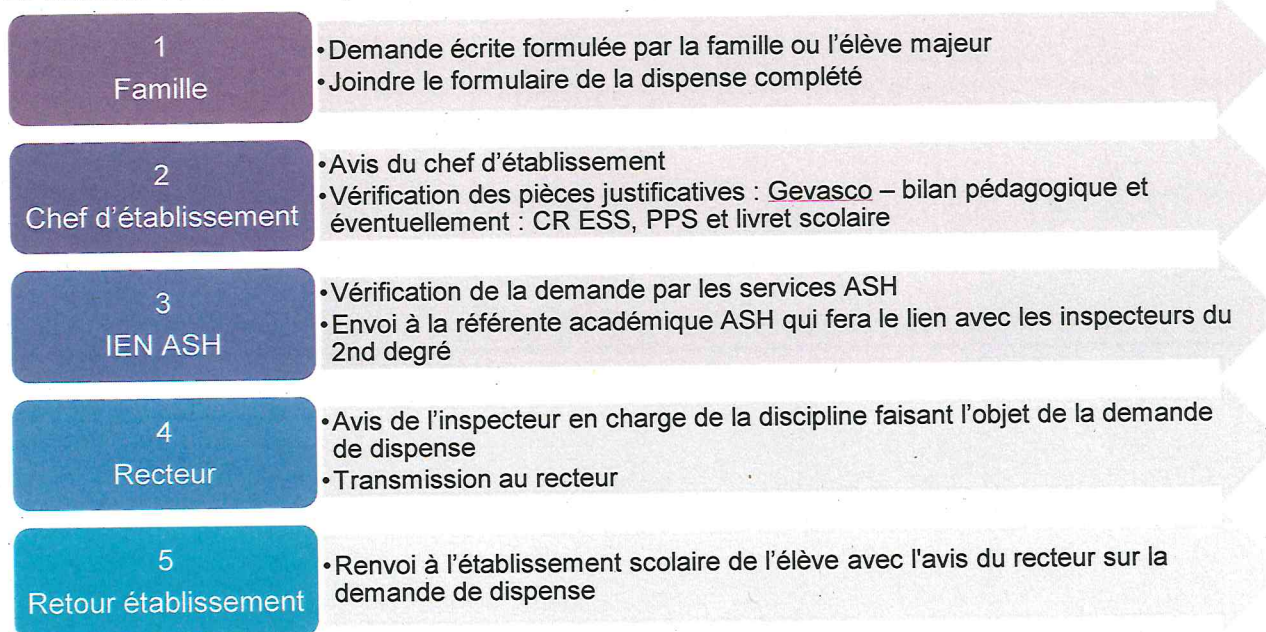
Objet : Dispense partielle ou totale d'enseignement pour des élèves en situation de handicap

Référence : Article D 112-1 du code de l'éducation

L'article D. 112-1-1 du code de l'éducation précise les conditions de mise en œuvre des dispenses d'enseignement pour les élèves disposant d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS).

Tout enseignement prévu au programme doit être suivi, sauf s'il a fait l'objet d'une dispense d'enseignement accordée par le recteur d'académie en raison de son handicap.

La demande écrite formulée par la famille ou l'élève majeur suit le circuit suivant :



L'avis du médecin de l'Education nationale ne sera plus nécessaire.

Je sais pouvoir compter sur votre engagement et votre implication pour permettre à chaque élève de poursuivre un parcours scolaire le plus adapté à ses besoins éducatifs.


Claudine MACRESY-DUPOINT